

QUE le décret numéro 296-2001 du 21 mars 2001 concernant la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles soit modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa de l'intitulé «LONGUEUIL» du paragraphe 2 du premier alinéa du dispositif, des mots «Monsieur Gaétan Gagnon»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35946

Gouvernement du Québec

Décret 419-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT une convention avec La Financière agricole du Québec, son plan d'affaires et le versement de subventions à cette société

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53);

ATTENDU QUE la date d'entrée en vigueur des articles 1 et 2, des premier et troisième alinéas de l'article 3, des articles 4 à 18 et 82 et 83 de cette loi a été fixée au 1^{er} avril 2001, par le décret numéro 271-2001, du 21 mars 2001, et celle du deuxième alinéa de l'article 3, des articles 19 à 69, 71 à 77, de l'article 78 dans la mesure où il vise les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101) et des articles 79 à 81 de cette loi a été fixée au 17 avril 2001, par le décret numéro 418-2001, du 11 avril 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69 de cette loi, la société est substituée à la Régie des assurances agricoles du Québec et à la Société de financement agricole et, en cette qualité, elle en acquiert les droits et pouvoirs et en assume les obligations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QUE, afin notamment que la société puisse réaliser sa mission en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours des sept prochains exercices financiers, il y a lieu de convenir avec elle d'une con-

vention dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE ce projet prévoit notamment le versement à la société d'une subvention globale de 305 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QUE, le 30 mars 2001, un virement de crédit de 79 371 000 \$ a été autorisé en faveur de la Société de financement agricole et de la Régie des assurances agricoles du Québec, afin de permettre la continuité de leurs opérations en avril 2001;

ATTENDU QUE les crédits accordés à la Société de financement agricole et à la Régie des assurances agricoles du Québec seront transférés à la société, en vertu de l'article 75 de la Loi sur La Financière agricole du Québec et qu'il y a lieu de réduire, des crédits ainsi virés, le montant de la subvention à être versée à la société pour l'exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit que la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'affaires qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer certains éléments et la date de présentation du plan d'affaires de la société pour l'exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QU'il est opportun que le solde estimé à 4 700 000 \$, ainsi que les intérêts, le cas échéant, qui doit être versé au gouvernement du Québec lors de la liquidation du Fonds du Régime tripartite d'assurance-revenu brut des récoltes (RARB) soit remis à la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer avec La Financière agricole du Québec une convention dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre soit autorisé, après la signature de cette convention, à verser à la société la subvention de 305 000 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002, de la façon prévue à cette convention, en faisant toutefois les ajustements nécessaires pour réduire son montant des crédits déjà virés en faveur de la Société de finance-

ment agricole et de la Régie des assurances agricoles du Québec pour cet exercice financier, le 30 mars 2001, sous réserve des disponibilités budgétaires ;

QUE la société établisse son plan d'affaires pour l'exercice financier 2001-2002 et le présente au ministre au plus tard le 30 septembre 2001, ce plan devant notamment comprendre un budget pro forma sur sept ans accompagné d'une description des mesures assurant un équilibre budgétaire sur cette période, la constitution d'une réserve fiduciaire pour stabilisation économique et financière, un avis actuariel sur l'état de ses fonds d'assurance et un calendrier d'implantation du compte de stabilisation du revenu agricole (CSRA) pour tous les secteurs de production ;

QUE le solde estimé à 4 700 000 \$, ainsi que les intérêts, le cas échéant, qui doit être versé au gouvernement du Québec lors de la liquidation du Fonds du Régime tripartite d'assurance-revenu brut des récoltes (RARB) soit remis à la société ;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure qu'il estime utile ou nécessaire pour donner effet au présent décret et, à cette fin, à signer tout document.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35965